



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DES SORTS  
DU JEUDI 15 JUIN 2023 à 18 h 00**

| Nombre de conseillers |   |   |
|-----------------------|---|---|
| Exercice              | Présents  | Votants   |
| 15                    | 7 jusqu'à la délibération n°6<br>8 à partir de la n°7 | 12 jusqu'à la délibération n°6<br>13 à partir de la n°7 |

**Date de la Convocation :**  
09 juin 2023

**Date d'affichage :**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi quinze juin, le conseil municipal est réuni sous la présidence de : GARNERO Patricia, Maire

La séance débute à dix-huit heures (18h00).

**Présents :** Patricia GARNERO, Stéphane MARCELLIN, Didier BONNEAUD, Bruno LICINI, Maguy COMBIN, BECQUART Françoise, BECQUART Gaëtan, STOPPANI Emmanuelle (à partir de la délibération n°6)

**ABSENTS :** ORMIERES René (sans procuration) BOUGRINE Céline (sans procuration) STOPPANI Emmanuelle (jusqu'à la délibération 6)

**ABSENTS EXCUSES :** GOUYER Jade (procuration LICINI), GASPARD Olivier (procuration GARNERO), GEHIN Fabienne (procuration BECQUART Françoise), CUADRADO David (procuration MARCELLIN), SANCHEZ Sébastien (procuration BONNEAUD Didier)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Stéphane MARCELLIN

**1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2023**

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2023.

Lecture des différentes délibérations à approuver.

Monsieur BONNEAUD demande que figure systématiquement les questions diverses sur les prochains « ordre du jour » des conseils municipaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



**2- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 14/04/23 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022**

**Monsieur SANCHEZ arrive et prend part au vote dès maintenant, la procuration n'est plus chez Monsieur MARCELLIN.**

M. MARCELLIN présente les comptes de gestion 2022 de la commune au conseil municipal. Les résultats du compte de gestion 2022 de la commune sont :

- Résultat des dépenses de fonctionnement : 524 165.74 €
- Résultat des recettes de fonctionnement : 565 778.65 €
- Résultat des dépenses d'investissement : 61 078.88 €
- Résultat des recettes d'investissement : 43 264.22 €

Après avoir entendu les résultats de clôture,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



### **3- VOTE DES COMPTES DE GESTION CCAS, eau, assainissement 2022**

Le conseil municipal doit se prononcer sur les comptes de gestion du CCAS, eau et assainissement de l'année 2022.

Le conseil municipal décide d'approuver les comptes de gestion des budgets CCAS, eau, assainissement 2022 présentés par M. MARCELLIN, qui explique qu'une mauvaise consigne avait été donné au nouvel agent administratif lors de la passation de poste. Il explique également que comme il y a eu du fonctionnement il faut valider les comptes.

M. BONNEAUD rappelle qu'au moment de la dissolution du CCAS il y aurait dû normalement y avoir un transfert vers l'agglo, à ce jour ce n'est pas fait. Il demande que cela soit fait au plus vite.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



#### **4- RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 14/04/23 – VOTE DES TAXES LOCALES 2023**

Madame le Maire soumet au conseil municipal le retrait de la délibération du 14 avril 2023 sur les taux d'impositions de la fiscalité locale directe.

Suite à la réforme de la taxe d'habitation et en vertu de l'article 1636B sexies et décies du code général des impôts, un taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) doit être voté à partir de 2023 le vote du taux de THS est maintenant lié au taux de la taxe foncière bâtie ou au taux moyen pondéré des taxes foncières.

La délibération du 14 avril 2023 doit être retirée.

M. BONNEAUD dit que c'est inacceptable, car entre le courrier de la Préfecture et aujourd'hui il a dû s'en occuper pour la délibération n°5 du jour.

M. MARCELLIN précise que le délai pour Mme Clémentine COLLIOT était court, explications reçues le 07 juin en fin d'après-midi et en vacances le soir même. Cela est également dû au délai trop court d'organisation de ce conseil municipal décidé par Mme le Maire alors que l'on avait encore 1 mois pour bien le préparer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre**



## 5- VOTE DES TAXES LOCALES

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que depuis l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB du département est transféré aux communes.

La présente délibération soumise à l'approbation du conseil se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe habitation.

Elle rappelle les taux de 2022 :

- **37,17 %** taxe foncières sur les propriétés bâties
- **62,70 %** taxe foncières sur les propriétés non bâties
- **8,78 %** taxe habitation

M. BONNEAUD s'est rapproché de la DGFIP suite à la réunion du 13 juin 2023, car après lecture du mail reçu le 07 juin 2023 et le départ en congés de l'agent administratif, nous ne connaissions pas le seuil des taux à appliquer sur les 3 taxes. M. BONNEAUD présente les 2 simulations reçues.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'appliquer la proposition la moins pénalisante pour la commune et donc :

- De baisser les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 la façon suivante :
  - Taux Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,66 %**
  - Taux Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **61,84%**
  - Taux Habitation : **8,66%**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



## **6- RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 28/03/23 – TAXE HABITATION SUR RESIDENCES SECONDAIRES**

**Mme STOPPANI prend part au vote et n'est plus absente. Nous passons à 13 votants.**

Madame le Maire fait lecture du courrier du 31 mai 2023.

Suite à la délibération du 28 Mars 2023 visant à instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et à majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) pour l'année 2023.

Madame le maire demande au conseil de retirer cette délibération, en vertu de l'article 1407 ter du CGI, seul les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article 232 du CGI (communes soumises à la TLV) peuvent majorer la cotisation communale de la taxe d'habitation principale.

En l'occurrence, saint Etienne Des Sorts, n'est pas situé dans un périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI.

En conséquence, la délibération du 28 mars 2023 est illégale et doit être retirée.

M. BONNEAUD et M. MARCELLIN, explique que c'est dommage que l'agent administratif de l'époque et Mme le Maire ne se soient pas renseigné avant de la proposer en délibération. Mme le Maire répond qu'ils auraient pu le faire étant à la commission finance.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



## 7- MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Sur rapport de Madame le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu le tableau des effectifs

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, IFSE
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, CIA

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe**



Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par le fonctionnaire. Chaque cadre d'emplois est réparti en deux groupes de fonctions au regard des critères professionnels.

- Fonction d'encadrement, de pilotage, de responsabilité technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et

#### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal décide** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, **contractuels** à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM.

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité n'ayant que des agents catégorie C deux groupes sont créés :

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion   | Plafonds annuels |
|----------|--|------------------|
| Groupe 1 | -Responsabilité d'une direction ou d'un Service – Fonction de coordination ou de pilotage – Qualification et expertise particulière requise. | 5 670 €          |
| Groupe 2 | - Agent d'exécution et tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1  | 5 400 €          |

#### **Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,





-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) non obligatoire**

### **Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après avoir délibéré :

**Le conseil municipal décide** d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d’emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM.

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.



Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion  | Plafonds annuels |
|----------|---|------------------|
| Groupe 1 | -Responsabilité d'une direction ou d'un service – Fonctions de coordination ou de pilotage<br>- Qualification ou expertise particulière requise | 1 260 €          |
| Groupe 2 | Agent d'exécution et tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe   | 1 200 €          |

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 juillet 2023.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**Les primes octroyées aux contractuels feront obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



## 8- OCTROI PRIME EXCEPTIONNELLE AGENT ADMINISTRATIF

Madame le Maire rappelle que, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle en faveur de certains agents.

Il s'agit de personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel.

M. BONNEAUD et M. MARCELLIN expliquent que suite à l'alerte de la SAUR concernant la non consommation de l'eau potable du robinet pour les enfants de 0 à 3 ans, les élus mobilisés en urgence pour gérer l'information auprès de la population n'avaient pas l'accès aux locaux ni aux supports de communication.

Cette situation a contraint les élus présents à faire appel à un agent administratif à 19h le vendredi 26 mai pour pallier à l'absence de Mme le Maire, des clés et la non communication des codes d'accès aux supports.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Pour cette raison, le conseil municipal propose d'octroyer une prime exceptionnelle de 150€ à cet agent administratif pour sa réactivité.

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



## 9- CREATION DEUX POSTES REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Mme le Maire explique que les deux adjoints administratifs contractuels étant actuellement, pour le cadre emploi, classés catégorie C et à l'échelon maximum (pour 1 des 2) leurs traitements de base se situent à quelques euros près au salaire minimum de croissance (smig). Ce qui ne correspond pas du tout à leur niveau d'études et qui ne sont pas simplement des exécutants de par leurs responsabilités.

Du fait de leurs statuts contractuels, ces agents ne bénéficient d'aucunes primes qui pourraient éventuellement majorer leurs salaires. C'est pour cela que ces deux agents se retrouvent actuellement en décalage avec leurs fonctions.

Ces deux agents regroupent d'autant plus toutes les compétences et le niveau pour pouvoir accorder leurs passages en catégorie B.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Madame le Maire propose qu'il soit créé deux postes de rédacteur principal de 1ère classe.

**ARTICLE 1** : Création de deux emplois de Rédacteur principal de 1ère classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

- Filière : Administrative - Cadre d'emplois : B - Grade : Rédacteur principal de 1ère classe - Ancien effectif : 0 - Nouvel effectif : 2

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE CE QUI SUIT :

- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel article(s) 6413

M. BONNEAUD explique que les catégorisations des agents ont été défini par Mme le Maire lors des entretiens. Les explications concernant leurs postes ne sont pas claires. Une incompréhension sur le fait de créer des postes alors qu'en CDD cela ne devrait pas être le cas. Un rapprochement auprès du centre de gestion sera rapidement fait. Et une explication plus précise auprès des élus également afin de remettre le sujet si nécessaire en délibération ou simplement modifier leurs futurs contrats. Il faut approfondir le sujet en réunion et non juste du mardi au jeudi, c'est un sujet important pour les agents et pour la commune.

**Suite aux remarques sur cette délibération, Mme le Maire demande le retrait de la délibération.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : retirer la délibération**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 7                   | 6                     | 0                   |

**Ont voté contre** : LICINI, GOUYER, GARNERO, GASPARD, STOPPANI, MARCELLIN



## 10- DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS

Suite aux dernières élections municipales de la commune, et au changement de conseillers municipaux, il convient de désigner les nouveaux élus titulaires et suppléants aux divers syndicats.

Madame le Maire propose de procéder aux remplacements des délégués aux syndicats ayants démissionnés.

M.MARCELLIN explique que quand il s'est présenté à une réunion du SIVU il s'agissait toujours d'un ancien élu qui devait y siéger. Or une délibération datant du 25/05/2021 évoquait déjà ce changement que j'ai reconduit, mais ni en 2021 ni en 2022 l'information n'a été communiquée. Madame LAMBOURG fera la mise à jour après la validation.

Voici la composition ;

| SYNDICATS   |   |  |   |  |
|-------------|---|--|---|--|
| ABREVIATION | DEFINITIONS   | ELUS TITULAIRES  | ELUS TITULAIRES                         | ELUS SUPPLEANTS                                |
| <b>SIIG</b> | Syndicat Intercommunal Information Géographique (cadastre informatique) | référencement d'information géographique, documents d'urbanisme, relevé de propriété, cimetière, plans réseaux, adresse etc....                                    | <b>BECQUART Gaétan</b>                  | <b>SANCHEZ Sébastien</b>                       |
| <b>SIVU</b> | Syndicat Intercommunal Vocation Unique (bois DFCI)                      | Compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier bagnolais | <b>LICINI Bruno</b>                     | <b>MARCELLIN Stéphane</b>                      |
| <b>SMEG</b> | Syndicat Intercommunal Electricité                                      | compétence réseau électrique exemple lampadaire public etc...  | <b>LICINI Bruno<br/>BECQUART Gaétan</b> | <b>STOPPANI Emmanuelle<br/>BONNEAUD Didier</b> |
|             |   |  |   |  |



|                             |   |   |                         |                        |
|-----------------------------|---|---|-------------------------|------------------------|
| <b>COMMUNES FORESTIÈRES</b> | Fédération nationale des Communes Forestières | Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt | <b>BONNEAUD Didier</b>  | <b>CUADRADO David</b>  |
| <b>ABCEZE</b>               |   | DIGUE   | <b>GARNERO Patricia</b> | <b>BONNEAUD Didier</b> |
| <b>ASA</b>                  | Association syndical agricole                 | Agricultures                                      | <b>BONNEAUD Didier</b>  | <b>BECQUART Gaëtan</b> |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



## 11- SUBVENTION ASSOCIATIONS

Les subventions de fonctionnement aux associations de notre commune doivent être transmises dans le 1<sup>er</sup> semestre de cette année.

Monsieur MARCELLIN explique l'attribution des subventions.

Il propose les montants des subventions et virer le montant sur le compte des associations sous quinzaine comme défini ci-dessous :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| AMICALE LAIQUE    | 1985,98 €             |
| ASESPC            | 678,15 €              |
| BEL AUTOMNE       | 248,72 €              |
| GYMNASTIQUE       | 927,00 €              |
| SAINT HUBERT      | 393,61 €              |
| GPEAV             | documents non fournis |
| LES SAINTETISEURS | 743,95 €              |
| TENNIS CLUB       | 1022,59 €             |
| <b>TOTAL</b>      | <b>6000 €</b>         |

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**





## **12- CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA CNR**

Nous devons renouveler les deux conventions CNR, l’une portant sur le ponton de plaisance et l’autre sur la zone de loisirs au nord du village.

Ces deux conventions sont à soumettre au conseil municipal.

Mise à disposition :

Désignation des biens

La CNR met à la disposition du bénéficiaire un plan d’eau, d’une superficie de 1250m<sup>2</sup> environ, situé au droit du PK204 sur le territoire de la commune de Saint Etienne des Sorts, et défini sur le plan n° 604491 AO annexé à la présente convention.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l’aménagement du Rhône, attribuée par l’état à CNR au titre de l’aménagement de Caderousse. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01 juin 2023 jusqu’au 31 Mai 2028 date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Le montant redevance d’occupation :

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de CNR fixée à la somme de 220.00€ (deux cent vingt euros hors taxes) en valeur 2023

Ce montant est susceptible d’être augmenté de la tva au taux en vigueur, en cas d’assujettissement.

Le paiement est payable à CNR d’avance a réception de facture correspondante.

Soit toutes les années ou en une seule fois un versement unique de 1040HT (mille quarante euros hors taxes).

Madame le Maire demande l’autorisation de signer tous les documents relatifs à ces conventions.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d’ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

**Ont voté contre :**



### 13- DEVIS DIVERS

|  |              |
|--|--------------|
| 1- LOUBIERE devis 23/04/021 concernant travaux église      | 723,20€ HT   |
| 2- LAGET PNEUS devis I-23-06-14 pneus tracteur New Holland | 485,83€ HT   |
| 3- SARL DAUMAS devis 12 juin 2023 travaux chemin des Aubes | 2500,00€ HT  |
| 4- COTE SUD devis n°000068008 ménages salle polyvalente    | 1377,60€ TTC |
| 5- NOGIER Marc devis 35 débroussaillage chemins communaux  | 2700€ HT     |

M. LICINI explique que les câbles de l'église sont abimés et soumet le devis de LOUBIERE ECLAIRAGE PUBLIC

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : pour LOUBIERE

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

M. SANCHEZ explique qu'il propose celui-ci parmi 3 reçus, mais qu'il manque le montage à rajouter, environ une trentaine d'euros.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : pour LAGET PNEUS

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

M. BONNEAUD explique les modalités du chantier chemin des Aubes.  
Mme le Maire demande s'il y a qu'un devis ? Oui répond M. BONNEAUD, vu l'urgence et les travaux un seul suffit, pour la suite il y en aura plusieurs.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : pour SARL DAUMAS

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : pour COTE SUD

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 12                  | 1                     | 0                   |



**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : pour NOGIER Marc**

| Nombre de voix POUR | Nombre de voix CONTRE | Nombre d'ABSTENTION |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 13                  | 0                     | 0                   |

Le secrétaire de séance

Stéphane MARCELLIN

Fin de séance à 20h00

Madame le Maire

Patricia GARNERO

